



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 21888

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens qui désirent entrer dans la vie professionnelle en participant à un GAEC. Ces jeunes gens ne peuvent bénéficier de la récente loi qui autorise les jeunes gens titulaires d'un CDI signé trois mois au moins avant la date de leur incorporation, à solliciter un report de deux ans pour faciliter leur insertion professionnelle. Il lui demande quelles dispositions peuvent être appliquées aux membres d'un GAEC lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, leur insertion professionnelle risquant effectivement de se trouver menacée.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a ajouté un article L. 5 bis A dans le livre II du code du service national. Cet article précise que les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé, conclu trois mois au moins avant la date de leur incorporation, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation. Ces reports ne sont accordés que si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Le législateur a expressément limité le champ d'application de cet article aux personnes titulaires d'un contrat de travail, c'est-à-dire aux bénéficiaires d'un document juridique comportant des obligations réciproques entre l'employeur et l'employé. Le code rural dispose que les groupements agricoles d'exploitation commune (GAEC) sont des sociétés civiles créées par des personnes désireuses de réaliser un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Ainsi, les membres composant ces GAEC sont des associés qui n'ont pas le statut de salariés de droit privé, même s'ils travaillent sous l'autorité d'un de leurs pairs. En conséquence, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 5 bis A du code du service national. Toutefois, le cinquième alinéa de l'article L. 32 du code précité dispose que « peuvent aussi être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt d'une exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal dont ils sont titulaires ». Ainsi, une demande de dispense dûment motivée serait recevable, au titre des dispositions précitées, dans l'hypothèse où l'appel sous les drapeaux du jeune mettrait en danger la survie économique de sa propre exploitation agricole.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21888

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6338

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 599